

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 09 décembre 2024 à 18h30

Lieu : Salle du Conseil Municipal.

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine VOLLE WILD, maire.

Présents :

Mmes et MM Martine VOLLE WILD, Jean-René GUERS, , Myriam MOSCOVITCH, Mme Claudine VASSAS, Manuel TEBAR, Monique GALET, Florence BOURRIER, Sébastien BERGER, Sonia COMBES, Sandrine ECKART, Nicolas MANGIN.

Procurations : Mr Joël CORBIN donne procuration à Mme Myriam MOSCOVITCH
Mme Marie-Françoise MIGAYROU donne procuration à Mme Martine VOLLE WILD
M. Henri NICOLE donne procuration à Mr Sébastien BERGER

Secrétaire de séance :

Mme Sonia COMBES est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Mme le Maire, propose d'ajouter un point, à l'ordre du jour : Réforme des redevances des Agences de l'eau : contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable »

Le conseil municipal accepte à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

1) LES COTES - SECURISATION DU RESEAU ELECTRIQUE - FIL NU

2) ECLAIRAGE PUBLIC

3) ADHESION AU SERVICE « PROTECTION DES DONNEES » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD ET LA NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

4) R.I.F.S.E.E.P. : MODIFICATION PAR L'AJOUT DU CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS

5) DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « SOCIETE DE CHASSE INTERCOMMUNALE LE VIGAN- MONTDARDIER – AVEZE – ROGUE »

6) CONVENTION POUR LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

7) REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU : CONTRE-VALEUR CORRESPONDANT A LA « REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE »

8) QUESTIONS DIVERSES

1) Les Costes – Sécurisation du réseau électrique – Fils Nus

Madame le Maire passe la parole à Mr GUERS qui expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Dissimulation**

Ce projet s'élève à **29 436,93 € HT** soit **35 324,32 € TTC**.

Définition sommaire du projet :

Territoire Énergie Gard - SMEG envisage de sécuriser le réseau aérien fils nus alimentant quelques abonnés au bout du Chemin des Costes. Les travaux consistent à remplacer ce réseau aérien vétuste (130 ml) par un câble isolé appelé T70 (120 ml). Il sera nécessaire d'élaguer et de remplacer le dernier support par un support bois jumelé (intervention hélicoptère envisagée car l'accès est difficile).

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à **29 436,93 € HT** soit **35 324,32 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes

3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **0,00 €**.

4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.

5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:

- le premier acompte au moment de la commande des travaux.
- le second acompte et solde à la réception des travaux.

6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

**1. ETAT DES DEPENSES
ESTIMATIVES**

Dépenses. <u>Prévisionnelles</u>	23 936,93 € HT
Travaux :	2 500,00 € HT
Ingénierie :	2 500,00 € HT
Autre :	500,00 € HT
CTO:	
Total des dépenses prévisionnelles :	29 436,93 € HT 35 324,32 € TTC (TVA: 20%)

2. ETAT DES AIDES POTENTIELLEMENT ATTRIBUABLES SOUS RESERVE DE DÉCISION D'ATTRIBUTION

Programme	Travaux HT subventionnés	Subvention	Participation Collectivité
Article 8 2025 [DIPI]	29 436,93 €	Syndicat 60,00 %	17662,16€
		Concession 40,00 % aire	11 774,77 €
	29 436,93 €		29 436,93 €
			0,00 €

3. ETAT ESTIMATIF DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

Participation de la collectivité aux travaux :	0€
Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat :	0 €

4. ESTIMATION DES VERSEMENTS DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

Acompte N° 1 de 50% :	0 €
Acompte N°2 et solde :	0 €
TOTAL	0€

A AVEZE, le

A NIMES, le 03/09/2024

Pour la collectivité :
AVEZE

Le Président du SMEG

le Maire, **Martine VOLLE WILD**

Code	Description	U.	Qte	Prix U.	Total HT fl
1100	Abattages d'arbres	U	2,00	350,90 €	701,80 €
1200	Elagages d'arbres	H	32,00	121,00 €	3 872,00 €
1700	Mises en place du panneau mobile d'information de chantier SMEG	U	1,00	42,35 €	42,35 €
3014	Rapport de visite d'huissier	U	1,00	968,00 €	968,00 €
3018	Dossier d'exécution des travaux	U	1,00	242,00 €	242,00 €
3019	Installation de chantier	U	1,00	484,00 €	484,00 €
3020	Démarche pour coupure HTA et BT	U	1,00	302,50 €	302,50 €
3021	Dossier de mise sous tension pour ENEDIS	U	1,00	66,55 €	66,55 €
3027	Etablissement du pian conforme à exécution	U	1,00	411,40 €	411,40 €
3215	Poteau bois 10 mètres S 325	U	2,00	732,05 €	1 464,10 €
3231	Plus-value pour jumelage de poteaux bois	U	1,00	229,90 €	229,90 €
3238	Transport par hélicoptère léger type écureuil ou alouette	H	1,00	2 904,00 €	2 904,00 €
3239	Transport par hélicoptère lourd type puma	H	2,00	4 356,00 €	8 712,00 €
3336	Câble réseau torsadé sur poteau 3 x 70 + 54.6	ML	120,00	16,94 €	2 032,80 €
3351	Raccordement sur faisceaux toutes sections	U	1,00	166,98 €	166,98 €
3359	Reprise de branchement aérien 4 conducteurs	U	1,00	139,15€	139,15€
3401	Mise à la terre	U	2,00	163,35€	326,70 €
3402	Câblette de terre	ML	20,00	4,48 €	89,60 €
3727	Reprise de branchement souterrain 4 conducteurs y compris dépose	U	1,00	205,70 €	205,70 €
3906	Dépose support bois	U	2,00	169,40 €	338,80 €
3925	Dépose conducteurs nus	ML	130,00	1,82 €	236,60 €
Total HT :					23 936,93 €
Montant coef (0)					0 €
Ingénierie					2 500,00 €
ENEDIS					0 €
Coordination S PS					0 €
Divers					2 500,00 €
CTO					500,00 €
DAM					0 €
IC					0 €
Total net HT					29 436,93 €
TVA (20,00 %)					5 887,39 €
Total TTC :					35 324,32 €

Code	Description	U.	Qte
BT.P.A. 01	Année de réalisation(date principale de réalisation prévue)	-	0
BT.P.B. 01	Nombre branchements raccordés en l'état, sans modifications	U	1
BT.P.L. 04	Détail aérien torsadé	ML	120
BT.D.L. 04	Détail aérien fils nus	ML	130

2) Eclairage Public

Mme le maire, rappelle que le Conseil Municipal dans sa séance du 27 février 2023, avait décidé après délibération, d'étendre à l'ensemble de la commune, le dispositif d'extinction de l'éclairage public entre 23h00 et 05h00. Or, il apparaît qu'à la suite des travaux de rénovation du réseau d'éclairage public entrepris par le SMEG, l'extinction ne soit pas appliquée conformément au souhait du Conseil Municipal.

Mme le Maire interroge Mr GUERS, sur cette question.

Mr GUERS, explique que les travaux de rénovation du réseau d'éclairage de la commune, menés par le SMEG30, sont dans leur phase deux sur 3. Les armoires électriques installées sont équipées d'un système permettant de réduire l'intensité lumineuse mais ne sont pas conçues pour l'extinction des points lumineux, à des heures particulières. Pour ce faire, il faudrait les équiper d'un système adapté, pour un coût de 200 € par armoire. Il remarque, que l'éclairage led déjà installé et la baisse d'intensité, permettent de réaliser des économies d'énergie substantielles, bien qu'inférieures en cas d'extinction. Le conseil Municipal après avoir débattu des problématiques afférentes à cette question (impact sur la biodiversité, sécurité des usagers, économies d'énergie ...),

Décide à la majorité des voix (pour : 10 ; contre 1 ; abstentions : 3) :

- 1) L'annulation de sa décision de procéder à une extinction totale entre 23h00 et 5h00, prise par délibération du 27 février 2023
- 2) La mise en place d'une extinction partielle entre 23h00 et 5h00, dans des secteurs qui sont à définir.

3) Adhésion au service « Protection des données » du Centre de Gestion de le Fonction Publique Territoriale du Gard et la nomination d'un délégué à la protection des données

Mme le Maire d'AVEZE informe Le Conseil Municipal :

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles.

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes.

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, la mutualisation présente un intérêt certain.

Par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités d'exécution de la mission et les tarifs.

Mme le Maire d'AVEZE propose au Conseil Municipal :

- de mutualiser ce service avec le CDG 30,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG 30 en qualité de délégué à la protection des données « personne morale » (DPD personne morale) comme étant le DPD de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD),

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridique,

Vu le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30,

Vu la délibération du CDG 30 en date du 10 novembre 2022 approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 09/09/2024, et portant mise en conformité de la Commune d'AVEZE

DECIDE

Article 1 : Mme le Maire est autorisée à signer la convention de mutualisation avec le CDG 30

Article 2 : Mme le Maire est autorisée à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale

Article 3 : Mme le Maire est autorisée à désigner le CDG 30 comme délégué à la protection des données « personne morale » pour commune d'AVEZE

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

4) RIFSEEP : Modification par l'ajout du cadre d'emploi des rédacteurs

Le conseil municipal d'AVEZE

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2/11/2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09/09/2024

Vu la délibération en date du 27 novembre 2017, instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Considérant qu'il y a lieu d'élargir le bénéfice du R.I.F.S.E.E.P., aux cadres d'emploi des rédacteurs territoriaux, catégorie B, ce que la délibération cadre en date du 27 novembre 2017 ne prévoyait pas

Mme Le Maire propose au conseil municipal de modifier la délibération en date du 27 novembre 2017, en élargissant le bénéfice du R.I.F.S.E.E.P. au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, catégorie B (cf annexe : tableau des montants maximaux).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à la l'unanimité

de modifier la délibération en date du 27 novembre 2017, en élargissant le bénéfice du R.I.F.S.E.E.P. au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, catégorie B (cf annexe : tableau des montants maximaux).

ANNEXE : TABLEAU DES MONTANTS MAXIMAUX

TABLEAU DES MONTANTS MAXIMAUX DELIBERATION RIFSEEP COMMUNE D'AVEZE

CADRES D'EMPLOI CATEGORIE B REDACTEURS	GROUPES	EMPLOIS	FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX INDIV./AN IFSE	MONTANTS MAXIMAUX INDIV./AN CIA
	1	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	Responsable de service	17480 €	2380 €
	2	Adjoint au responsable de service	Fonctions administratives complexes	16015 €	2185 €
	3	Assistant de direction	Instruction avec expertise	14650 €	1995 €

5) Demande de subvention de l'association « Société de Chasse Intercommunale Le Vigan – Montdardier – Avèze – Rogues »

Mme MOSCOVITCH, expose au Conseil Municipal la demande de subvention annuelle formulée par la Société de Chasse Intercommunale.

Où l'exposé de Mme MOSCOVITCH, qui souligne l'importance des battues administratives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (pour : 13 ; contre : 1),

décide d'accorder à la Société de Chasse Intercommunale Le Vigan - Montdardier – Avèze – Rogues, une subvention d'un montant de 200 € pour l'année 2024.

Mme le Maire est autorisée à mandater la dépense

6) Convention pour le recouvrement de la redevance assainissement

Mme le Maire rappelle que c'est le service de l'eau de la commune qui est en charge des recouvrements relatifs à la part « assainissement », lors de l'établissement de la facturation pour la fourniture d'eau potable. Cette redevance assainissement est reversée à la Société Nicollin « délégataire de l'assainissement », et dorénavant au SIVOM pour la part qui lui revient. Afin de tenir compte de ce changement, les modalités d'établissement de la facturation et de recouvrement doivent faire l'objet d'une convention tripartite :

Entre,

Le SIVOM du Pays Viganais, représenté par son Président, Romaric CASTOR, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 18/7 et 12/12/2024, ci-après dénommé « le Syndicat »,

Et

La société Nicollin Eau, représentée par son directeur Laurent MAZZEI, ci-après dénommé « le Délégataire de l'Assainissement »,

Et,

La commune de Avèze, exploitant du service de l'eau, représentée par son Maire, Martine VOLLE-WILD, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du 09/12/2024, ci-après dénommée « le Service de l'Eau Potable »,

Mme Le maire expose la convention telle que la commune d'Avèze, la propose

Article I – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités selon lesquels, le Service de l'eau potable procèdera à l'établissement de la facturation et au recouvrement de la part « assainissement » de la facture, telle que définie à l'article II.

Article II – Champs d'application

La part « assainissement » de la facture est désignée « redevance assainissement » dans la présente

convention. Elle comprend les éléments suivants :

- La part délégataire, revenant au Délégué de l'Assainissement en application du contrat le liant au service de l'eau potable, qui distingue une partie fixe et une partie variable,
- La part Syndicale, qui distingue une partie fixe et une partie variable,
- Les redevances de l'Agence de l'Eau,
- La taxe sur la valeur ajoutée grevant l'ensemble des éléments précités au taux de 10%.

Tant pour la part délégataire que pour la part syndicale, la partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution.

Les redevances de l'Agence de l'Eau dont les usagers de l'assainissement sont redevables, sont assises sur la même base.

Article III – Calendrier de facturation de la redevance d'assainissement

Le Service de l'Eau Potable facturera la redevance d'assainissement à l'occasion des facturations qu'elle établira pour la fourniture d'eau potable, selon le calendrier suivant :

- En mois 1 : juin
- En mois 2 : décembre

Les volumes consommés seront constatés à minima 1 fois par an par relève des compteurs.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Service de l'Eau Potable identifiera sur la facture, l'ensemble des éléments composant la redevance d'assainissement.

Article IV – Informations remises par le Service de l'Eau Potable au Syndicat

Dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, puis avant chaque campagne de facturation, le Service de l'Eau Potable communique au Syndicat, sur support informatique et selon les modalités précisées ci-dessous, la liste des usagers redevables de la redevance d'assainissement, qui comprendra les informations suivantes :

- Adresse du branchement,
- Nom et adresse du client : nom et adresse du propriétaire,
- Caractéristiques du branchement assainissement : raccordé, raccordable non raccordé,

Dès réception de ces informations, le Syndicat communiquera au Délégué de l'Assainissement, la liste des éléments ci-dessus énoncés. Au sein de cette liste, le Délégué de l'Assainissement distinguera les propriétaires raccordables mais non-raccordés au sens des dispositions du Code de la Santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 de ce même Code, le Service de l'Eau Potable facturera à ces personnes une somme équivalente à la redevance qu'elles auraient payée au service public d'assainissement si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

Avant chaque campagne de facturation, et au plus tard dans le délai fixé à l'article III, le Délégué

de l'Assainissement transmettra au Syndicat, une version de la liste à jour qui sera communiquée au Service de l'Eau Potable.

Il appartiendra au Service de l'Eau Potable d'intégrer ces éléments dans son système informatique afin que la campagne de facturation se base sur ces nouvelles données.

La liste remise respectera les prescriptions techniques suivantes :

- Un fichier sous format Excel ou équivalent
- Un fichier similaire sur support PDF.

Article V – Tarifs applicables

Le Délégué de l'assainissement notifiera par écrit au Syndicat pour communication au Service de l'Eau Potable au plus tard le 31 décembre de chaque année, les tarifs à appliquer pour l'ensemble des éléments composant la redevance assainissement telle que définie à l'article II.

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les tarifs correspondants sont les suivants :

Part Délégué	Part fixe semestrielle payable d'avance	20,60 € HT
	Part variable	0,99 € HT/m ³
Part Syndicale	Part fixe semestrielle payable d'avance	18,75 € HT
	Part variable	0,72 € HT/m ³
Agence de l'eau	Redevance "modernisation des réseaux"	0,16 € HT/m ³

Ces tarifs seront appliqués sur les factures du 2^{ème} semestre 2024.

En l'absence de notification par le Syndicat dans les délais ci-dessus définis, le tarif appliqué par le Service de l'Eau Potable pour la facturation sera le dernier tarif notifié. Concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le Service de l'Eau Potable appliquera le taux en vigueur (10%), tel que fixé par le Code général des impôts.

Article VI – Modalités d'encaissement et de reversement

A – Encaissement

Le Service de l'Eau Potable tiendra à la disposition du Syndicat pour communication au Délégué de l'Assainissement, toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé des éléments figurant dans l'état descriptif, et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

B – Calendrier de reversement

Le Service de l'Eau Potable encaissera la redevance assainissement dans toutes ses composantes en même temps et dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres éléments facturés au moyen de facture relatives à la fourniture de l'eau.

Suite à chaque campagne de facturation, le Service de l'Eau Potable reversera au Délégué de

l'Assainissement les parts Déléгатaire et au Syndicat les parts syndicales selon le calendrier suivant :

	Facturation aux abonnés du 1 ^{er} semestre (Juin)	Facturation aux abonnés du 2 ^{ème} semestre (Décembre)
Dates	Versement 1 : Septembre	Versement 2 : Mars N+1 Versement 3 : Mai N+1
Assiette	Versement 1 : 100% du montant total facturé aux abonnés en consommation du 1 ^{er} semestre N, et 100% du montant prévu des abonnements du 2 ^{ème} semestre N Versement 2 : 90% du montant total facturé aux abonnés en consommation du 2 ^{ème} semestre N, et 90% du montant prévu des abonnements du 1 ^{er} semestre N+1 Versement 3 : solde des montants facturés aux abonnés pour l'année considérée déduction faite des sommes non-encaissées	

C – Transmission des données

A l'occasion de chaque reversement, le Service de l'Eau Potable remettra au Syndicat pour communication au Déléгатaire de l'Assainissement, un décompte détaillé sous formation Excel dans lequel figureront les éléments suivants :

- La liste des usagers assujettis à la redevance assainissement,
- La date du dernier relevé et l'index du compteur,
- L'assiette de facturation de la redevance assainissement pour chaque usager,
- Le tarif unitaire hors taxes de chaque élément composant la redevance assainissement,
- Le montant total hors taxes facturé à chaque usager au titre de la redevance d'assainissement, en distinguant chaque élément,
- Le montant total hors taxes encaissé.

D – Retards de paiement et impayés

De façon générale, le Service de l'Eau Potable appliquera ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer. L'éventuel recours à des sociétés de recouvrement n'entraînera aucun surcoût pour le Syndicat et le Déléгатaire de l'Assainissement.

Lorsque le Service de l'Eau Potable aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décidera un abandon de créance pour sa propre part, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans sa comptabilité.

A l'occasion du second versement de chaque campagne de facturation, effectué selon le calendrier ci-dessus, il remettra au Syndicat pour communication au Déléгатaire de l'Assainissement un état descriptif détaillé des sommes non-encaissées tant sur la période de reversement considérée que sur les précédentes, sur lequel figureront les renseignements suivants :

- Période(s) de facturation considérée(s),
- Références de l'usager,
- Assiette(s) de facturation et montant facturé au titre de l'assainissement, en distinguant les diverses composantes (y compris la TVA),
- Démarches déjà engagées pour obtenir le paiement,
- Motif de la proposition de mise en non-valeur (pour les irrécouvrables).

Le Délégué de l'assainissement aura la faculté de recouvrer par les voies de son choix les créances constatées comme irrécouvrables par le Service de l'Eau Potable. Au cas où il parviendrait *in fine* à recouvrer certaines de ces créances, le montant de ces dernières viendra abonder le reversement effectué au Service de l'Eau Potable et sera repris à due concurrence des sommes lui revenant dans le décompte final adressé à cette dernière.

Si le Service de l'Eau Potable parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant dans cet état descriptif des impayés, il en informera le Délégué de l'Assainissement au moment du décompte annuel.

Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation seront ajoutées par le Service de l'Eau Potable au prochain reversement et feront l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

E – Dispositions diverses

Suite à chaque reversement, le Délégué de l'Assainissement procédera au reversement à l'Etat de l'ensemble de la taxe sur la valeur ajoutée collectée, sans distinction de l'élément de facture auquel elle se rapporte, selon les règles en vigueur (délais, formalisme, etc). Il est seul responsable à ce sujet.

Par ailleurs, le Service de l'Eau Potable assurera le reversement du produit des redevances de l'Agence de l'Eau à celle-ci selon les modalités et le calendrier fixés par celle-ci. Il est seul responsable à ce sujet.

Article VII – Dégrèvements

En cas de constatation d'une consommation anormale au sens des dispositions de l'article L.2224-12-4 III bis du Code général des collectivités territoriales, le Service de l'Eau Potable procédera à l'instruction des dossiers sous sa seule responsabilité.

Lorsqu'un abonné sera éligible au dispositif d'écèlement de la facture institué par ce texte, le Service de l'Eau Potable corrigera directement l'assiette de facturation selon les modalités fixées par ce même Code (la moitié de l'assiette retenue en eau), notamment à l'article R.2224-19-2 pour ce qui concerne spécifiquement la redevance assainissement.

Chaque semestre, le Service de l'Eau Potable transmettra au Syndicat pour communication au Délégué de l'Assainissement, un état détaillé des dossiers traités favorablement : identification de l'abonné, volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable, volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues à l'article précité.

Par ailleurs, en complément du décompte financier visé à l'article VI, le Service de l'Eau Potable transmettra chaque année avant le 30 avril au Syndicat pour communication au Délégué de l'Assainissement le nombre d'usagers du service d'assainissement et les volumes facturés sur l'année précédente.

Article VIII – Nouveaux branchements

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, le Délégué de l'Assainissement fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou de l'utilisateur.

Toutefois, le Service de l'Eau Potable est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un

nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible, et au plus tard à l'établissement de son devis, de la nécessité de prendre contact avec le Délégué de l'Assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, le Délégué de l'Assainissement se charge de la souscription du contrat de déversement et communique les données relatives à ce nouveau contrat au Syndicat pour communication au Service de l'Eau Potable dans les conditions prévues à l'article IV.

Dans le cas de raccordement concomitant à l'eau et à l'assainissement, le Service de l'Eau Potable est autorisé à adresser au nouvel abonné du service de l'eau une première facture faisant apparaître la redevance assainissement. Le règlement de cette première facture confirme l'acceptation des conditions particulières et vaut accusé de réception du règlement du service de l'assainissement. Le traitement de cette facture pour ce qui concerne la partie assainissement relève des dispositions de la présente convention (tarifs applicables, reversement, échanges de données, etc).

Article IX – Rémunération du Service de l'Eau Potable

En contrepartie des charges qui lui incombent pour assurer la prestation visée par la présente convention, le Service de l'Eau Potable sera rémunéré par le Délégué de l'Assainissement à hauteur de 1,00 € HT par facture émise. Ce prix s'entend pour toute facture émise pour le compte du service assainissement.

Les sommes correspondantes seront recouvrées :

- Une fois par an au mois de janvier l'année N + 1.

Article X – Communication

Le Syndicat et le Délégué de l'Assainissement pourront émettre un message à destination des usagers lors de l'envoi des factures sans condition d'augmentation de rémunération, dans la limite d'une page recto format A4 à communiquer 2 mois avant la période de facturation.

Article XI – Litiges

En cas de litiges concernant les conditions d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour trouver un accord amiable. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois à compter du premier échange, le conflit sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes par la partie la plus diligente.

Article XII – Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa transmission aux services du contrôle de légalité et apposition du visa correspondant.

Sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties signataires, son terme interviendra le cas échéant dès que l'un des contrats de délégation s'achèvera, pour quelque motif que ce soit, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2028.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention telle que présentée par Mme le Maire
- Autorise Mme Le Maire ou son représentant, à signer ladite convention

7) REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU: CONTRE-VALEUR CORRESPONDANT A LA « REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE »

Mme le maire présente les éléments d'information, concernant la réforme des redevances des agences de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,43 €HT/m³ ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Le conseil municipal décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

8) QUESTIONS DIVERSES

- 1) Mme MOSCOVITCH informe que les colis de Noël, pour nos aînés, sont prêts à être distribués. Elle souligne que le choix du C.C.C.A.S., s'est porté cette année, sur la proposition de l'épicerie d'Avèze.
- 2) Mme le Maire, informe qu'une réunion s'est déroulée à Molières Cavailiac, pour discuter du projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (P.A.D.D.I.). Le potentiel foncier de la commune d'Avèze a été évoqué, notamment dans la zone de Pouchonnet. Or, vu

le flux des véhicules, un rondpoint digne de ce nom devrait pouvoir desservir la zone. Mme le Maire, rappelle que c'est le Département qui est compétent sur ce sujet, puisqu'on parle d'une route départementale.

Mme le Maire, tient à souligner les enjeux pour l'avenir du territoire (paysagers, agricoles, économiques...)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15

Mme la secrétaire
Sonia COMBES

Mme le Maire
Martine VOLLE WILD

